



CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 6,
a. 48,
remp.

1. L'article 48 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), modifié par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 9 des lois de 1971, l'article 10 du chapitre 10 des lois de 1973 et remplacé par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1974, est de nouveau remplacé par le suivant:

Allocation
addition-
nelle:

«**48.** En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 92 et 99,

président:

a) le président de l'Assemblée nationale reçoit annuellement, à ce titre, une allocation égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .90;

vice-
présidents.

b) chacun des vice-présidents reçoit annuellement, à ce titre, une allocation égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .40.»

S.R., c. 6,
a. 52,
remp.

2. L'article 52 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 9 des lois de 1971 et l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Indemnité:
adjoint
parlemen-
taire.

«**52.** En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 92 et 99, l'adjoint parlementaire reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .20.»

S.R., c. 6,
a. 92,
mod.

3. L'article 92 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 32 du

chapitre 9 des lois de 1968, modifié par l'article 11 du chapitre 9 des lois de 1971, remplacé par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 1974 et modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par le suivant:

Minimum et maximum. «L'indemnité annuelle ne peut être inférieure à celle de l'année précédente. Elle ne peut toutefois lui être supérieure de plus de 6%.»

S.R., c. 6, a. 96, mod. **4.** L'article 95 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 11 des lois de 1965, par les articles 34 et 90 du chapitre 9 des lois de 1968 et par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

jour d'absence. «Ne doit pas être considéré comme jour d'absence à une séance de l'Assemblée nationale, chaque jour où un député est empêché d'être présent pour cause de maladie, de maternité, ou d'une activité officielle.»

S.R., c. 6, a. 96, remp. **5.** L'article 96 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, l'article 90 du chapitre 9 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1969, l'article 13 du chapitre 9 des lois de 1971 et par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Allocation pour mission officielle. «**96.** En outre de l'allocation prévue à l'article 99, il est aussi accordé à tout député, pour l'indemniser des dépenses qu'il encourt pour les fins d'une mission officielle qu'il a accepté d'accomplir à la demande du président agissant sur la recommandation des commissaires, nommés en vertu de l'article 54, une allocation qui lui est versée aux conditions et selon les barèmes et les modalités qui sont établis par ces commissaires.

Exception. Aucune allocation ne peut être accordée en vertu de la présente disposition aux députés qui sont membres du Conseil exécutif.»

S.R., c. 6, a. 98, remp. **6.** L'article 98 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 14 du chapitre 9 des lois de 1971 et par l'article 8 du chapitre 7 des lois de 1974, est de nouveau remplacé par le suivant:

Indemnité au chef de l'opposition. «**98.** En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 92 et 99, il est accordé au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée dans l'article 92 par .90.»

S.R., c. 6,
a. 98a,
rempl.

7. L'article 98a de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, remplacé par l'article 15 du chapitre 9 des lois de 1971, modifié par l'article 14 du chapitre 10 des lois de 1973 et remplacé par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 1974, est de nouveau remplacé par le suivant:

Indemnité
addition-
nelle:

«**98a.** En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 92 et 99, il est accordé:

leader de
l'oppo-
sition
officielle;

a) au député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire de l'opposition officielle, une indemnité égale au produit de l'indemnité visée dans l'article 92 par .35;

dirigeant
d'un parti
d'oppo-
sition;

b) au député autre que celui visé à l'article 98, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition:

1. qui à la dernière élection générale a fait élire au moins douze députés ou

2. dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec aux dernières élections générales, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés ou

3. qui était représenté, suivant les sous-paragraphes 1 ou 2, lors de la Législature précédente, une indemnité égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .35;

leader d'un
parti
d'oppo-
sition;

c) au député autre que celui visé au paragraphe a, qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe b, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .30;

whip en
chef du
gouver-
nement;

d) au député qui occupe le poste reconnu de whip en chef du gouvernement à l'Assemblée nationale, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .35;

whip en
chef de
l'oppo-
sition
officielle;

e) au député qui occupe le poste reconnu de whip en chef de l'opposition officielle, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .20;

whip et
whip
adjoint;

f) au député qui occupe le poste de whip d'un parti visé au paragraphe b, de whip adjoint du gouvernement, de whip adjoint de l'opposition officielle, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .15. Aux fins du présent paragraphe, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, et un parti visé au paragraphe b a droit à un whip, les fractions de vingt n'étant pas comptées aux fins du présent article;

président
des com-
missions.

g) au député nommé pour agir comme président des commissions élues, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 par .10.»

S.R., c. 6,
a. 99,
rempl.
8. L'article 99 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 36 du chapitre 9 des lois de 1968, remplacé par l'article 16 du chapitre 9 des lois de 1971 et par l'article 10 du chapitre 7 des lois de 1974, est de nouveau remplacé par le suivant:

Allocation de représentation.
«**99.** Il est accordé à chaque député une allocation annuelle de \$7 500 pour frais de représentation.»

S.R., c. 9,
a. 6a,
rempl.
9. L'article 6a de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus 1964, chapitre 9), édicté par l'article 14 du chapitre 7 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Indemnité additionnelle:
«**6a.** En outre des indemnités, allocations et autres sommes et bénéfices auxquels il a droit suivant la Loi de la Législature (chap. 6),

premier ministre;
a) le premier ministre reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 de la Loi de la Législature par 1.30;

membre du Conseil exécutif;
b) chaque membre du Conseil exécutif mentionné au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 de la Loi de la Législature par .90;

Idem.
c) chaque autre membre du Conseil exécutif reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 92 de la Loi de la Législature par .80.

Allocations pour déplacements, etc.
Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour le paiement, aux membres du Conseil exécutif, d'allocations pour déplacements et pour le remboursement de frais de voyages.

Frais de représentation.
Si le premier ministre occupe en même temps une des charges énumérées dans l'article 4, il n'a droit à aucune autre indemnité et allocation pour frais de représentation que celles attachées à la fonction de premier ministre.»

Interprétation.
10. Jusqu'à la dissolution de la présente Législature, le paragraphe b de l'article 98a de ladite loi doit se lire comme si le mot «onze» y était substitué au mot «douze».

Indemnité.
11. L'indemnité accordée en vertu des articles 48, 52, 98 ou 98a de la Loi de la Législature ou en vertu de l'article 6a de la Loi de l'exécutif ne peut être inférieure à celle qui a été accordée pour l'année 1978.

Entrée en vigueur.
12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.